

RCS : ALENCON
Code greffe : 6101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ALENCON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 70108
Numéro SIREN : 479 800 625
Nom ou dénomination : A'GRAP

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2023 sous le numéro de dépôt 257

A'GRAP
Société par actions simplifiée
Au capital de 331 390 euros
Siège social : La Tour de Vimer
61120 GUERQUESALLES

479 800 625 RCS ALENCON

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 DECEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux,
Et le vingt-six décembre,
A l'issue de l'assemblée générale ordinaire.

Les associés de la société A'GRAP se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Olivier ROBERT, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Albane TILLIER est désignée comme secrétaire.

La société EXCO VFA AUDIT, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 33 139 actions sur les 33 139 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,

- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs de la modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1^{er} Janvier et 31 Décembre de chaque année, et de réduire la durée de 6 mois l'exercice en cours qui aura ainsi une durée exceptionnelle de six (6) mois et sera clos le 31 Décembre 2022 au lieu du 30 Juin 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME DECISION

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 30 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1er Janvier** et finit le **31 Décembre de chaque année.**"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL





Société d'Avocats

A'GRAP

Société par actions simplifiée
Au capital de 331 390 euros
Siège social : La Tour de Vimer
61120 GUERQUESALLES
479 800 625 RCS ALENCON

STATUTS MIS A JOUR

AU

26 DECEMBRE 2022

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL.



CABINET FIDUCIAIRE DE NORMANDIE – CFDN

S.E.L.A.S. – capital de 100.000 €

Siège social : 3 Impasse Dumont CS 55454 – 14054 CAEN Cedex 4

RCS Caen 381 87 519

Téléphone : 02.31.29.36.80 – Fax : 02.31.73.40.48

Courriel : cfdn@cfdn-caen.avocat.fr

www.cfdn.fr

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la vente par automates;
- la prestation de tous types de services de restauration;
- la conception et le développement d'outils informatiques, la gestion de bases de données et l'assistance technique, juridique et opérationnelle;
- le conseil et l'assistance dans tous les domaines touchant à l'administration, la gestion, la direction, la représentation et le développement des entreprises;
- la détention et l'administration d'entreprises;
- et, généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières ainsi que toutes opérations d'investissement ou de prise de participation se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination: A'GRAP.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Guerquesalles (Orne) Lieu dit La Tour de VIMER

Il peut être transféré en tout autre endroit en France métropolitaine par une simple décision du Président de la Société. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les présents statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la création de la Société en septembre 2004 :

- Monsieur Olivier ROBERT a fait apport d'une somme en numéraire de 40.000 euros;
- Monsieur Stéphane JOUSSELIN CHAGRIN DE SAINT HILAIRE a fait apport d'une somme en numéraire de 30.000 euros ;
- Monsieur Jean-Louis SEGUILLON a fait apport d'une somme en numéraire de 2.000 euros,
- Monsieur Louis ROBERT a fait apport d'une somme en numéraire de 200 euros,
- Mademoiselle Albane ROBERT a fait apport d'une somme en numéraire de 200 euros,
- Monsieur Cyril ROBERT a fait apport d'une somme en numéraire de 200 euros,

Cette somme de 72.600 euros a été déposée à l'agence de la BRO située 16 rue Marie Harel 61120 VIMOUTIERS au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de la dite banque.

Lors de l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du jeudi 12 octobre 2006, les apports en numéraire s'élèveront à la somme de 212.400 € qui seront effectués par les actionnaires et seront constatés par le certificat du dépositaire des fonds établi par la banque CIC BRO située 16 rue Marie Harel 61120 Vimoutiers. Voir tableau des apports annexé sous le titre : "Tableau des apports en capital de la SAS A'GRAP à la création et lors de l'augmentation de capital d'octobre 2006".

Lors de l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Vendredi 6 juin 2008, les apports en numéraire s'élèveront à la somme de 131 970 € qui seront effectués par les actionnaires et seront constatés par le certificat du dépositaire des fonds établi par la banque CIC BRO située 16 rue Marie Harel 61120

Vimoutiers. Voir tableau des apports annexé sous le titre : "Tableau des apports dans le capital de la SAS A'GRAP à la création et lors de l'augmentation de capital de juin 2008".

Lors de l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Vendredi 5 octobre 2012, et constatée par le Président dans le Procès-verbal du 31 octobre 2012, les apports s'élèvent à la somme de 144 400 €. Voir tableau des apports annexé sous le titre : "Tableau des apports dans le capital de la SAS A'GRAP à la création et lors de l'augmentation de capital d'Octobre 2012".

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital social découlant des apports mentionnés à l'article 6 ci-dessus s'élève à la somme de 331 390 €, TROIS CENT TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX EUROS. Il est divisé en 33 139 TRENTE TROIS MILLE CENT TRENTE NEUF actions de 10 € chacune de même catégorie.

En contrepartie de leurs apports :

- Monsieur Olivier ROBERT se voit attribuer 9559 actions
- Monsieur Stéphane de SAINT-HILAIRE se voit attribuer 8902 actions
- Monsieur Louis ROBERT se voit attribuer 23 actions
- Mademoiselle Albane ROBERT se voit attribuer 23 actions
- Monsieur Cyril ROBERT se voit attribuer 23 actions
- La société OTOMAT SAS se voit attribuer 403 actions
- Monsieur François VINCENT se voit attribuer 541 actions
- Monsieur Julien DELPRAT se voit attribuer 489 actions
- Monsieur Marcel GUINCHARD se voit attribuer 1905 actions
- Madame SEGUILLON FABRI se voit attribuer 200 actions
- Le FCP à risques NORMANDIE CREATION 1 se voit attribuer 8090 actions
- La société ASCENDI se voit attribuer 2981 actions

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des Associés selon les termes de l'article 26.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les Associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9- LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10- FORME ET INDIVISIBILITE DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, de sorte que les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, désigné en justice en cas de désaccord. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11- INALIENABILITE DES TITRES

Chaque Associé s'engage à ne pas vendre, céder, transférer, nantir ou donner en garantie, de quelque façon que ce soit, l'un quelconque des actions ou droits de la Société qu'il détient et à ne pas engager de procédure y conduisant et ceci pendant une durée de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société. Durant cette période, seules les cessions au profit d'un ou plusieurs cadres salariés de la Société pourront être autorisées par une décision prise à la majorité simple des Associés.

ARTICLE 12- CESSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions sont librement cessibles entre les Associés.

ARTICLE 13- PREEMPTION

Un droit de préemption est conféré aux Associés.

L'Associé qui envisage de céder tout ou partie de ses actions doit le notifier au Président et à chacun des Associés par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant le nombre d'actions concernées, le prix et les conditions de la cession projetée ainsi que les informations relatives au cessionnaire envisagé (nom, prénom, adresse et nationalité s'il s'agit d'une personne physique, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale)

La date de réception de cette notification par le Président fait courir un délai de trois mois à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'a pas été exercé en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception dans les deux mois au plus tard de la notification ci-dessus visée, en précisant le nombre d'actions que ledit Associé souhaite acquérir.

A l'expiration de ce délai de deux mois et avant celui du délai de trois mois fixé ci-dessus, le Président doit notifier à l'Associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs ou égaux au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. La cession des actions devra alors être réalisées dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'Associé cédant.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé cédant est libre de réaliser la cession sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

ARTICLE 14- AGREMENT

L'admission de tout nouvel Associé dans le cadre d'une cession est subordonnée à l'agrément préalable de la Société dans les conditions suivantes :

En cas de cession projetée, le cédant doit notifier le projet de cession au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination sociale, montant du capital social, adresse du siège social, lieu et numéro d'immatriculation pour une personne morale et nom, prénom, adresse pour une personne physique), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix par action. Cette déclaration devra être contresignée par le cessionnaire.

Le Président doit notifier au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément de la cession projetée dans le délai de trois mois à compter de la notification initiale; le défaut de réponse dans le délai équivaut à une notification d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les trois mois de la notification de l'agrément ou de l'expiration du délai de trois mois ci-dessus visé, faute de quoi le transfert devra être à nouveau soumis à l'agrément de la Société.

En cas de refus du cessionnaire proposé, la Société doit, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, faire acquérir les actions faisant l'objet de la demande :

- soit par des Associés ou par des tiers, choisis librement par le Président,
- soit par la Société elle-même.

Lorsque la Société procède au rachat des actions, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément.

Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la Société.

La cession au nom du ou des acquéreurs agréés est régularisée d'office par le Président de la Société; avis en est donné au cédant.

L'acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15- DROIT D'ACCOMPAGNEMENT

Le ou les Associés autres que le cédant qui décideront de ne pas exercer le droit de préemption prévu à l'article 13 ci-dessus auront le droit de notifier au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de un mois à compter de la date de réception de la notification du projet de cession qui leur aura été faite par ce dernier, leur décision de faire acquérir par le cessionnaire, aux mêmes conditions que celles obtenues unitairement par le cédant, un pourcentage de leurs actions identique au pourcentage des actions du cédant dont celui-ci aura négocié la vente avec le cessionnaire.

En cas de refus partiel ou total du cessionnaire d'acquérir les actions proposées par les autres Associés, ce refus devra leur être notifié par lettre recommandée avec avis de réception. Tout Associé pourra alors décider de notifier au cédant et au cessionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les dix jours de la notification de ladite décision de refus, sa décision d'exercer son droit d'accompagnement et de participer en conséquence à la cession proposée au prorata de ses droits dans le capital de la Société et dans la limite du nombre d'actions que le cessionnaire offrira d'acquérir, tant auprès du cédant que des autres Associés.

ARTICLE 16- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ARTICLE 17 - DIRECTION

La Société est dirigée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non associée de la Société. Au cours de la vie sociale, le Président est désigné par décision collective des Associés de la Société statuant à la majorité simple.

ARTICLE 18 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président sera Monsieur Olivier ROBERT domicilié Le Potager - VIMER 61120 GUERQUESALLES (Orne) soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée.

Il peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin de motif et au seul gré des Associés, par décision collective prise à l'unanimité des Associés y compris le Président s'il est Associé lui-même.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les Associés.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits définis par l'article L432-6 du Code du Travail.

Le Président pourra consentir de façon ponctuelle, sous sa responsabilité, toute délégation de pouvoir à tout tiers pour une durée et un objet déterminés.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

Durant les dix-huit mois qui suivront l'immatriculation de la Société, les fonctions de Président seront gratuites. Toutefois, durant cette période et au-delà, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS CONCLUES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des actions supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes dans un délai de un mois à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

ARTICLE 23 - DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général délégué.

Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner une personne physique comme représentant permanent.

Si le Directeur Général ou le Directeur Général délégué est une personne physique, il peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général délégué est fixée dans la décision de nomination. Ces fonctions cesseront toutefois automatiquement en même temps que celles du Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant, conformément au Code de Commerce.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six ans et sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions.

Les Commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont nommés par décision des Associés prise à la majorité simple.

ARTICLE 25 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier Commissaire aux comptes titulaire sera Monsieur Jean-Jacques ELLUL, 46-48 Rue des Sablons 78750 Mareil-Marly, représenté par Monsieur Jean-Jacques ELLUL.

Le premier Commissaire aux comptes suppléant sera le Cabinet ACTICONSEIL, 24, rue Robert Desnos 69120 VAULX
EN VELIN, représenté par Monsieur Hervé ELLUL,
dont les lettres d'acceptation sont annexées aux présentes.

ARTICLE 26 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les Associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes :

- Sont adoptées à la majorité simple les décisions qui concernent :
 - les comptes annuels et l'affectation des résultats
 - la nomination du Président
 - la rémunération du Président
- Sont adoptées à la majorité des Associés représentant au moins 60% des actions les décisions qui concernent :
 - la modification du capital social (augmentation, réduction, amortissement)
 - les fusions, scissions ou apports partiels d'actif soumis au régime des scissions
 - la transformation de la Société à condition qu'elle n'ait pas pour effet d'augmenter les engagements des Associés
 - sa dissolution
 - la nomination des Commissaires aux comptes
 - l'admission d'un nouvel Associé à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire
 - les clauses et dispositions statutaires qui ne sont pas relatives à l'inaliénabilité des actions et à l'agrément des cessions ou au transfert du siège social
 - l'approbation des conventions passées entre la Société et le Président ou les Associés
 - la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation
- Sont adoptées à l'unanimité des Associés :
 - la révocation du Président,
 - le transfert du siège social hors de France métropolitaine,
 - les clauses et dispositions relatives à l'inaliénabilité des actions et à l'agrément des cessions,
 - toute opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

Toutes les autres décisions sont prises par le Président.

ARTICLE 27 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Le Président consulte les Associés par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble des Associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision collective.

Les décisions pourront également être prises par voie électronique à l'initiative du Président.

Le Président pourra également convoquer les Associés en assemblée. Une convocation devra dans ce cas être adressée aux Associés par lettre recommandée avec accusé de réception sept jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation devront comporter l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue d'une assemblée.

Tout Associé peut donner pouvoir, par écrit, à un autre Associé à l'effet de signer en son nom le procès-verbal de décision, ce qui emporte son adhésion expresse aux résolutions adoptées, ou de le représenter en assemblée.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer le ou les rapports du Président ou des Commissaires aux comptes aux Associés, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par lesdits Associés ou bien en même temps que la convocation éventuelle à une assemblée.

Le Président organisera chaque trimestre civil une réunion à laquelle l'ensemble des Associés sera invité et au cours de laquelle le Président présentera la situation et la marche de la Société.

ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année

ARTICLE 31 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion conformément à la loi.

Dans le délai de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les comptes seront communiqués par le Président aux Commissaires aux comptes.

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les Associés, aux termes d'une décision collective, statuent sur les comptes annuels.

ARTICLE 32 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminués des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmentés de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice distribuable peut être mis en réserve ou distribué aux Associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

La décision collective des Associés, ou à défaut le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par la collectivité des Associés, inscrites à un compte spécial figurant au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Dans le cas où la constatation des pertes fait apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et du décret-loi de 1967.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 34 - ARBITRAGE

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord des parties sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans le délai de quinze jours à compter de la constatation de ce désaccord, notifiée par la partie la plus diligente.

Les deux arbitres choisis seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours suivant la nomination du dernier nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner son arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, l'arbitre qui statuera sera désigné par le Président du tribunal de commerce du département du siège social de la Société, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres statueront en équité.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

L'arbitrage intervient en dernier ressort et n'est pas susceptible d'appel.

ARTICLE 35 - CONFIDENTIALITE

Les signataires des présents statuts s'engagent, sous réserve des prescriptions légales et réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la Société à des tiers étrangers à celle-ci.

ARTICLE 36 - NON-CONCURRENCE

Chaque associé s'interdit de s'intéresser, directement ou indirectement et à quelque titre que ce soit (notamment une prise de participation), à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celles de la Société ou de ses filiales, en région Normandie.

Cette interdiction s'applique à chaque associé pendant toute la durée de sa participation au capital de la Société et pendant les deux ans suivant la cessation de cette participation.

ARTICLE 37 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'assemblée des Associés, postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.